



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2630 lot 2



**DECISION N° D2023-119-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BV 1275 située « le clos du Petit Pré » à Taverny,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 29 juin 2021 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2021-115 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré),

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2021-115 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable à Taverny (le clos du Petit Pré), en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

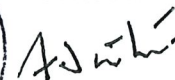
04 SEP. 2023



  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.